

Gouvernement du Québec

Décret 432-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'agrandissement d'un poste de ventilation mécanique du métro de Montréal (D 2003 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire augmenter, pour des fins d'utilités publiques, la capacité et les infrastructures du poste de ventilation mécanique Ontario, qui fait partie du réseau initial du métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, par la résolution numéro CM03 0591 du 25 août 2003, a autorisé la Société de transport de Montréal à procéder à l'acquisition du lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur l'expropriation, le titre II de cette loi régit toutes les expropriations permises par les lois du Québec et prévaut sur les dispositions inconciliables de toute loi générale ou spéciale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 262 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le ministre des Transports est chargé de l'application de cette loi à l'exception de certains articles qui relèvent du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, l'immeuble, avec les biens meubles accessoires de celui-ci, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE cette acquisition par expropriation est prévue au Plan d'investissement de la phase quinquennale (2001-2005) du Programme de maintien du patrimoine des équipements fixes du métro (Programme Réno-Systèmes);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de la Société de transport de Montréal, l'immeuble, avec les biens meubles accessoires de celui-ci, désigné comme étant le lot 2 161 386 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et selon le plan préparé par Denis Deslauriers, arpenteur-géomètre daté du 17 juin 2003, sous la minute 4648, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Agrandissement du poste de ventilation mécanique Ontario qui fait partie du réseau initial du métro de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42454

Gouvernement du Québec

Décret 437-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Stéphane Labrie était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1355-98 du 21 octobre 1998, madame Danyelle Bédard était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1429-99 du 15 décembre 1999, monsieur Jean Jolin était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Paule Delage Houle, ex-vice-présidente aux relations publiques, Fernand B. Houle, en remplacement de monsieur Stéphane Labrie;

— madame Johane Desjardins, présidente, Version Originale inc., en remplacement de madame Danyelle Bédard;

— madame Dominique Fortin, conseillère principale au Québec, Direction générale des communications, Agriculture et Agroalimentaire Canada, en remplacement de monsieur Jean Jolin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 438-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT des échanges de lettres entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces relativement à l'ajustement des paiements reliés au volet 2 « incitatifs liés aux stocks et aux prix » en vertu du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, signé le 23 juillet 2003, a été approuvé par le gouvernement par le décret n^o 746-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE ce programme avait été établi pour la période du 20 mai au 31 août 2003 et que, en vertu de ce décret, la mise en œuvre du volet 1 « volet abattage » de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à La Financière agricole du Québec et que la mise en œuvre du volet 2 « incitatifs liés aux stocks et aux prix » de ce programme destiné aux transformateurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements des autres provinces ont conclu des accords semblables concernant ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de ces accords fédéraux-provinciaux et de l'Accord Canada-Québec, le gouvernement fédéral versait sa contribution à la province d'origine des ruminants alors que les demandes d'indemnisation des abattoirs pour des ruminants provenant d'une autre province étaient payées par la province où l'abattoir était situé, situation qui nécessite que des ajustements de paiements soient faits entre le Québec et les provinces concernées;

ATTENDU QUE les ajustements de paiements entre le Québec et les provinces concernées, qui découlent de l'application du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, se feront par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ces provinces;

ATTENDU QUE ces échanges de lettres constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;